

Objet : Assurance veuvage - Prise en compte des capitaux-décès autres que ceux versés par le régime général ou par le régime des salariés agricoles

Référence : 2016-9

Date : 26 janvier 2016

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Taux d'intérêt du livret A des caisses d'épargne. Incidence à compter du 1^{er} janvier 2016 sur la prise en compte des capitaux-décès autres que ceux versés par le régime général et par le régime des salariés agricoles lors de l'évaluation des ressources en matière d'assurance veuvage.

Aux termes de [l'article D. 356-3 \(2°\) du code de la sécurité sociale](#), les capitaux-décès autres que ceux versés par le régime général et par le régime des salariés agricoles sont censés procurer au conjoint survivant pendant la période de trois ou cinq ans, à compter du décès, un revenu annuel calculé sur la base du taux d'intérêt servi aux titulaires du livret A des caisses d'épargne en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année.

Ce taux est fixé à 0,75 % pour la période du 1^{er} août 2015 au 31 janvier 2016 ([arrêté du 23 juillet 2015](#) relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986, paru au Journal Officiel du 29 juillet 2015). Ce taux est maintenu à compter du 1^{er} février 2016 (communiqué du 13 janvier 2016 du ministère des Finances et des Comptes publics).

En conséquence, il s'applique :

1) Pour les attributions :

Au calcul des allocations dont le point de départ se situe au 1^{er} janvier 2016 et postérieurement ;

2) Pour les révisions :

Aux opérations prenant effet au 1^{er} janvier 2016 et postérieurement, soit sur manifestation du bénéficiaire, soit à l'occasion de la reprise du dossier pour une raison quelconque et notamment à la suite des contrôles de ressources effectués par la caisse - sans qu'il soit tenu compte de la période à laquelle se rapporte le versement du capital décès (en ce sens [article 4 du décret n° 80-1155 du 31 décembre 1980](#) et point 221 de la [circulaire CNAVTS n° 76-81 du 29 juin 1981](#)).

signé

Pierre MAYEUR